*Lettre type 2 Indemnité en cas de RHT*

**Recommandée**

(Adresse) Caisse de chômage

**Arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 8C\_272/2021)**  
**Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail /levée de la suspension de la procédure de requête/ correction du calcul précédent**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la précédente requête que nous vous avions adressée, selon laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail que vous aviez fixée avait été calculée de manière incorrecte (et trop basse). Notre requête portait aussi bien sur les indemnités de RHT déjà fixées que sur celles que vous continueriez à fixer. Nous avions demandé qu'une décision soit rendue à ce sujet, tout en demandant une suspension dans la perspective de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui n'était pas encore connu à l'époque.

Or le Tribunal fédéral a maintenant rendu son jugement, en date du 17 novembre 2021 (arrêt 8C\_272/2021). Dans son arrêt de principe, le Tribunal fédéral a constaté que le mode de calcul actuel de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail était contraire à la loi et que les travailleurs rémunérés au mois et à l'heure devaient être traités de la même manière, conformément à l'art. 34 LACI. Il y a lieu de tenir compte des vacances et des jours fériés pour les deux catégories de salaire. Jusqu'à présent, vous n'avez pas pris en compte ces vacances et jours fériés.

Nous vous demandons formellement de recalculer intégralement et à la hausse les indemnités en cas de RHT versées jusqu'ici et de nous verser le montant de la différence. Dans le cas contraire, vous auriez à rendre des décisions susceptibles de recours.

La présente requête ne concerne pas uniquement toutes les indemnités de RHT versées jusqu'à maintenant, mais aussi celles que vous accorderez à l'avenir.

Nous attendons le calcul corrigé et le versement des arriérés qui en résultent dans les 30 prochains jours.

Avec nos salutations les meilleures,